

DECISION DCC 24-075 DU 16 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 28 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 08 décembre 2023, sous le numéro 2233/322/REC-23, par laquelle monsieur Comlan Maurice François Xavier ASSOGBA, S/C Madame Henriette BAÏ ASSOHOTO, épouse ASSOGBA, téléphones : 60 73 39 39 / 67 24 22 22, forme un recours contre la BGF Bank Bénin S.A pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

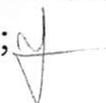
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'aux termes d'une convention de compte courant conclue entre la BGF Bank Bénin S.A et la Société « AGECE GROUP » SARL, représentée par madame Enangnon Augustine KINSINOU épouse CHABI, il s'est porté caution réelle, en affectant en hypothèque de premier rang, son immeuble bâti, objet du titre foncier n°8848 du 15 octobre 2009 du livre foncier de Cotonou, afin de garantir une partie des crédits octroyés à ladite société par la BGF Bank Bénin S.A ;

ds



Qu'il affirme que c'est en raison de la crédibilité de la débitrice principale, qu'il pensait prompte à honorer ses engagements financiers, qu'il lui a servi de caution ;

Qu'il développe que surpris par son inaction, il a donné l'alerte en lui délaissant une sommation interpellative par acte d'huissier, en date à Cotonou du 19 décembre 2013 ;

Qu'en dépit de cette mise en demeure, la débitrice n'a pas cru devoir régler sa dette vis-à-vis de la banque ;

Qu'il observe que, la BGF I Bank Bénin S.A a fini par réaliser la garantie en s'adjudgeant l'immeuble hypothéqué, suivant jugement n°030/16-2^{ème} Ch-créées en date à Cotonou du 24 août 2016 ;

Qu'il soutient que la banque a déprécié son immeuble en se l'accordant à quatre-vingt-millions (80. 000. 000) de francs CFA, moins que la valeur conventionnelle de quatre-vingt-quatorze millions (94. 000. 000) de francs CFA retenue à la base du prêt ;

Or, selon lui, l'immeuble en cause a pris de la valeur au fil des années, en raison de sa position géographique, en bordure de la mer, sur la route des pêches ;

Qu'il poursuit que, pour préserver les restes de son feu père Herman Comlan ASSOGBA, enterrés sur les lieux et soulager les peines de sa mère qui y habite depuis quarante-deux (42) ans, il a saisi la BGF I Bank Bénin S.A aux fins de rachat de l'immeuble ;

Qu'en dépit des efforts et sacrifices consentis pour verser plusieurs dizaines de millions à la BGF I Bank Bénin S.A, celle-ci n'a cessé de prélever des agios et des commissions sur les créances en souffrance et ce, en violation des règlements de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

Qu'il allègue que, voyant sa détermination à payer pour le rachat de son patrimoine, la BGF I Bank Bénin S.A, avec empressement, l'a invité, par correspondance en date du 19 juin 2023 reçue le 21 juin 2023, à payer au plus tard le vendredi 23 juin 2023, la somme de cent vingt millions (120. 000. 000) de francs CFA ;

ds



Qu'il relève que cette attitude témoigne de la volonté manifeste de la banque à rompre les pourparlers pour le rachat du bien ;

Que, par correspondance en date du 04 juillet 2023, elle lui a annoncé la caducité totale de la concession qu'elle lui a faite ;

Qu'il demande à la Cour de constater que ces agissements de la BGFI Bank Bénin S.A constituent un acharnement visant à le déposséder de son bien au profit d'un de ses actionnaires, en l'occurrence, monsieur ACCROMBESSI qui aurait déposé une provision, par l'entremise d'une de ses sœurs, pour s'octroyer son immeuble ;

Que, dans ses observations complémentaires en date à Cotonou du 11 janvier 2024, transmises à la Cour à la même date, il demande à la Cour de juger recevable sa requête, eu égard aux multiples violations de la réglementation bancaire par la BGFI Bank Bénin S.A, notamment l'adjudication au mépris des stipulations de l'accord de prêt, le prélèvement injuste d'agios et commissions, la proposition d'un prix de rachat deux (02) fois supérieur au prix d'adjudication et enfin la notification de la caducité des négociations de rachat après remboursement d'une grande partie de la créance ;

Qu'il conclut que tous ces agissements de la BGFI Bank Bénin S.A, qui frisent l'arbitraire, la prédation, la convoitise du bien d'autrui, l'usure des temps modernes, violent la déontologie bancaire et la réglementation en vigueur au sein de la BCEAO ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer anticonstitutionnels le comportement et la décision de rupture unilatérale des pourparlers par la BGFI Bank Bénin S.A ;

Considérant qu'en réponse, la BGFI Bank Bénin S.A, par l'organe de son conseil la SCPA D2A, indique que dans le cadre de leur relation d'affaires, AGECE GROUP SARL a sollicité et obtenu de la BGFI Bank Bénin S.A un concours bancaire constaté par acte notarié en dates des 03, 09 et 11 mai 2011 portant convention de compte courant entre les deux parties ;

ds



Qu'elle fait observer qu'en garantie de l'exécution de ses obligations de paiement au profit de la BGF Bank Bénin S.A, AGECE GROUP SARL a produit, entre autres sûretés, une hypothèque constituée par monsieur Comlan Maurice François Xavier ASSOGBA sur son immeuble objet du titre foncier n°8848 de Cotonou ;

Qu'elle affirme que par la suite, AGECE GROUP SARL n'a pu s'acquitter de son obligation de remboursement et est restée débitrice de la banque pour la somme de cent soixante-dix-huit millions cinq cent cinquante-huit mille deux cent cinquante-huit (178.558.258) de francs CFA ;

Qu'elle soutient n'avoir eu d'autre choix que d'entreprendre la réalisation des garanties reçues ;

Qu'ainsi, suite à une procédure judiciaire, l'immeuble, objet du titre foncier n° 8848 de Cotonou, lui a été adjugé, faute d'enchérisseur, au montant de la mise à prix, soit quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA ;

Qu'elle développe qu'en dépit de cette décision passée en force de chose jugée, et dont elle est en possession de la grosse, monsieur Comlan Maurice François Xavier ASSOGBA n'a pas libéré l'immeuble hypothéqué ;

Que saisi, le juge des référés a ordonné son expulsion ainsi que celle de tous occupants de son chef, suivant ordonnance n°003/2023-2^{ème} Ch. Réf Civ du 03 janvier 2023 assortie de l'exécution provisoire sur minute ;

Que c'est alors que monsieur Comlan Maurice François Xavier ASSOGBA est entré en discussion avec elle en vue du rachat de l'immeuble et le paiement du solde débiteur impayé ;

Que par correspondance en date du 19 juin 2023, elle lui a notifié son accord avec la condition que le paiement intégral intervienne au plus tard le 23 juin 2023 ;

Qu'advenue cette date, monsieur Comlan Maurice François-Xavier ASSOGBA n'a pas cru devoir s'exécuter, de sorte que

ds



l'accord est devenu caduc, ce qui lui a été notifié suivant lettre en date du 04 juillet 2023 ;

Qu'elle note que c'est à la suite de la signification de l'ordonnance d'expulsion que celui-ci a saisi la haute Juridiction d'un recours en inconstitutionnalité pour une prétendue violation d'un accord qui serait intervenu entre les parties ;

Que se fondant sur les dispositions des articles 3, alinéa 2, et 117 de la Constitution, elle estime que le requérant soumet à l'appréciation de la Cour les accords et contrats intervenus entre particuliers régis par les dispositions du droit commun et dont la régularité et la violation relèvent des juridictions judiciaires ;

Qu'elle conclut que le requérant n'invoque, ni ne justifie la violation d'aucun droit fondamental et demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution prescrit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que ces dispositions fixent le domaine de compétence de la Cour et le circonscrivent à l'examen de la constitutionnalité des lois,

ds

textes et actes puis à la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ;

Que dans sa mission de protection des droits de l'Homme, elle ne se prononce sur le droit de propriété, qu'en cas de violation des articles 22 de la Constitution, 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite plutôt de la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'adjudication de son immeuble à la BGF Bank Bénin S.A, en violation des accords déjà conclus et partiellement exécutés, conformément, d'une part, à la loi uniforme portant réglementation bancaire dans l'espace de Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et, d'autre part, à la réglementation de la BCEAO ;

Que la violation alléguée de telles conventions, en l'occurrence, la réglementation de l'UEMOA et/ou celle de la BCEAO, qui relève de l'appréciation des juges de la conventionnalité et de la légalité, ne saurait être soumise au contrôle de la juridiction constitutionnelle ;

Qu'il y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Comlan Maurice François Xavier ASSOGBA, à la SCPA D2A, au Directeur Général de la BGF Bank Bénin S.A et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

ds

Madame Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Aleyya GOUDA BACO.-




Cossi Dorothé SOSSA.-